

## **Politique de l'IRAI en matière de conflit d'intérêts**

### **PRÉAMBULE**

L'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI) est une organisation non-partisane, qui veille à maintenir une réputation d'intégrité, d'honnêteté et de transparence. L'IRAI s'engage à ce que ses administratrices et administrateurs, ses membres, sa direction générale, son personnel, ses consultantes et consultants et son personnel de recherche – soient informées des normes éthiques élevées établies dans la présente Politique en matière de conflit d'intérêts de l'IRAI (« Politique »).

### **A. DÉFINITIONS**

1. Dans le cadre de cette Politique :
  - a. Un conflit d'intérêts est un conflit qui crée une situation dans laquelle l'intérêt privé, personnel, corporatif ou d'affaires d'une personne risque d'influencer ou de compromettre l'objectivité de son jugement dans l'exercice de ses fonctions pour l'IRAI ;
  - b. Il y a également conflit d'intérêts lorsqu'une personne engagée dans une décision est étroitement liée à une institution ou à un groupe pouvant être avantagé matériellement par l'issue de cette décision ;
  - c. Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable est amenée à croire qu'une décision a été influencée par des facteurs établis dans les dispositions 1.a ou 1.b et n'a pas été prise uniquement sur la base de ses mérites ;
  - d. Un conflit n'existe pas simplement du fait qu'un membre du comité détient des parts dans une société avec laquelle l'IRAI fait affaire ou dans laquelle il investit. Il y a toutefois conflit d'intérêts lorsqu'une personne est un initié dans une telle société aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Tout conflit de cet ordre doit être divulgué au conseil d'administration, ainsi qu'au comité des finances.

### **B. ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES DU CONSEIL ET MEMBRES DE L'IRAI**

1. Un administrateur ou administratrice ou un ou une membre qui est en conflit d'intérêts ou semble être en conflit d'intérêts, quelle que soit la question soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres, ne participe pas au vote ni aux délibérations concernant cette question. Le procès-verbal mentionnera le nom ou

- les noms, selon le cas, de l'administrateur ou de l'administratrice) ou du membre ne participant pas à un vote et aux délibérations.
2. Nulle personne agissant comme administrateur ou membre ne peut tirer matériellement avantage d'un contrat de recherche par l'IRAI ou de toute autre décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres, sauf autorisation expresse du conseil d'administration. Il en va de même pour toute personne de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un membre.
  3. Si une personne agissant comme administrateur ou membre est étroitement lié à un groupe ou une institution susceptible de tirer matériellement avantage d'une décision de l'IRAI, le conflit d'intérêts est évité en respectant la disposition de divulgation présentée au point B.1.
  4. Rien dans cette Politique n'empêche une personne agissant comme administrateur ou membre d'être remboursée pour des dépenses raisonnables encourues au nom de l'IRAI et accompagnées de pièces justificatives.

### **C. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Une personne membre d'un comité du conseil d'administration qui est en conflit d'intérêts ou semble être en conflit d'intérêts, quelle que soit la question soumise au comité, ne participe pas au vote ni aux délibérations concernant cette question. Le procès-verbal mentionnera le nom ou les noms, selon le cas, de l'administrateur ou de l'administratrice ou du membre ne participant pas à un vote et aux délibérations.
2. Aucune personne membre d'un comité du conseil d'administration ne peut tirer matériellement avantage d'un contrat de recherche octroyé par l'IRAI ou de toute autre décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres, sauf autorisation expresse du conseil d'administration. Il en va de même pour tout membre de la famille immédiate d'un membre du comité.
3. Si une personne membre d'un comité du conseil d'administration est étroitement liée à un groupe ou une institution susceptible de tirer matériellement avantage d'une décision de l'IRAI, le conflit d'intérêts est évité en respectant la disposition de divulgation présentée au point C.1.
4. Rien dans cette Politique n'empêche une personne agissant comme administrateur ou membre d'être remboursée pour des dépenses raisonnables encourues au nom de l'IRAI et accompagnées de pièces justificatives.

### **D. DIRECTION GÉNÉRALE ET PERSONNEL**

1. Étant responsable des opérations de l'IRAI au quotidien, la direction générale et le

personnel devront constamment prendre des mesures pour éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts. Ils devront en tout temps être conscients de la façon dont leurs actions seront perçues par le conseil d'administration et les membres de l'IRAI, par les chercheurs ou chercheuses et par le grand public.

2. La direction générale de l'IRAI communiquera à la présidente ou au président du conseil toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
3. Tout membre du personnel est tenu de communiquer à la direction générale toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
4. Nul membre du personnel ne peut tirer matériellement avantage d'un contrat de recherche accordé par l'IRAI ou d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres, sauf autorisation expresse du conseil d'administration. Il en va de même pour toute personne de la famille immédiate de la directrice générale ou du membre du personnel.
5. Rien dans cette Politique n'interdit à une personne membre du personnel d'être rémunérée par l'IRAI dans le cadre de son emploi ou remboursée pour des dépenses raisonnables encourues au nom de l'IRAI et accompagnées de pièces justificatives.

## **E. CONSULTANTES ET CONSULTANTS**

1. L'IRAI s'attend à ce que tous ses consultants et consultantes se comportent de façon éthique et intègre.
2. Tout consultant, toute consultante doit divulguer à la direction générale toute situation qui le met en conflit d'intérêts ou qui présente l'apparence d'un conflit d'intérêts.
3. Nul consultant ou consultante ne peut tirer matériellement avantage d'un contrat de recherche par l'IRAI ou d'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres aussi longtemps que durera son contrat avec l'IRAI, sauf autorisation expresse du conseil d'administration. Il en va de même pour tout membre de la famille immédiate du consultant durant le terme du contrat.
4. Rien dans cette Politique n'interdit à une consultante ou un consultant d'être rémunéré par l'IRAI durant le terme de son contrat ou remboursé pour des dépenses raisonnables encourues au nom de l'IRAI et accompagnées de pièces justificatives.

## **F. PERSONNEL DE RECHERCHE ENGAGÉ PAR L'IRAI**

1. L'IRAI s'attend à ce que tous les membres de son personnel de recherche se

comportent de façon éthique et intègre.

2. Les personnes qui font partie du milieu de la recherche et des politiques s'inspirent mutuellement de leurs recherches, leurs idées et leur travail respectif. L'IRAI tient à mettre sur pied un réseau qui favorise une grande ouverture dans les communications ainsi que l'interdépendance des travaux et des idées. Dans le cadre de leur participation aux réseaux parrainés par l'IRAI, les membres du personnel de recherche reconnaîtront la contribution de chaque membre de l'équipe de façon adéquate lorsqu'ils ou elles s'en serviront et veilleront à demander la permission avant de faire usage du travail d'autrui ou des résultats obtenus par autrui.

## **G. INTERDICTION DE NÉPOTISME**

1. Nulle personne apparentée à une personne membre du conseil d'administration, membre de l'IRAI, de la directrice générale ou du directeur général ou membre du personnel ne pourra être embauchée comme employée, se voir offrir un contrat ou embauchée à titre occasionnel, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration. La direction générale ne peut exercer cette autorité au nom du conseil d'administration.

## **H. DISTRIBUTION DE CETTE POLITIQUE**

1. La présidente ou le président du conseil d'administration de l'IRAI devra remettre un exemplaire de cette Politique à chaque nouvel administrateur et administratrice du conseil, membre de l'IRAI et membre du personnel. Un exemplaire sera remis aux consultantes et consultants au début de leur contrat. Un exemplaire sera également remis à chaque membre du personnel de recherche engagé dans le cadre du programme de recherche de l'IRAI. La présidente ou le président du Comité Gouvernance de l'IRAI s'entretiendra de cette Politique annuellement avec chaque administratrice et administrateur, et elle ou il leur demandera de révéler l'existence de tout conflit d'intérêts, présent ou éventuel, par le biais d'un formulaire préparé à cette fin.